

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/1754
19 décembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Cinquième session

Point 20 de l'ordre du jour, questions c) et d)

PALESTINE : a) RAPPORT PERIODIQUE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE ; b) RAPATRIEMENT OU REINSTALLATION DES REFUGIES DE PALESTINE ET PAIEMENT DES INDEMNITES QUI LEUR SONT DUES

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 325ème séance plénière, le 14 décembre 1950

(adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/1646))

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport périodique général, en date du 2 septembre 1950, et le rapport complémentaire, en date du 23 octobre 1950, de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine,

Constatant avec préoccupation :

a) Que les Parties ne se sont pas entendues pour régler de manière définitive les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles,

b) Que ni le rapatriement, ni la réinstallation, ni le relèvement économique et social des réfugiés, ni le versement des indemnités n'ont été effectués,

Reconnaissant que dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, il convient de traiter d'urgence la question des réfugiés,

1. Invite instamment les Gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par la voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord ;

2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions :

a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ;

- b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution ;
 - c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés ;
3. Invite les Gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réinstallés, ne feront l'objet d'aucune discrimination, ni en droit, ni en fait.